



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 29 - MARS 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012052-0010 - Arrêté ARS LR N ° 2012-162 modifiant l'arrêté ARS LR/2011-1217 portant composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Perpignan.	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2012060-0002 - Arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant approbation d'un avenant à la constitution du GCS NOSTRES CASES	3
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012065-0001 - AP modifiant l'AP n ° 2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales	5
Arrêté N °2012065-0002 - AP modifiant l'AP n ° 2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'AP n ° 2011133-0006 du 13 mai 2011 et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales	8

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012061-0008 - Agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier AIDOSERVICES 66	10
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : AIDOSERVICES 66	13

ARRETE N° 2012 - 162

MODIFIANT l'arrêté ARS LR/2011-1217 portant composition de la Commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6154-5, R. 6154-11 à R. 6154-14 et D. 6154-15 à D. 6154-17 ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1217 en date du 26 août 2011 portant composition de la Commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu le compte rendu de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Perpignan en sa séance du 8 novembre 2011 désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission d'activité libérale de l'établissement ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2011-1217 du 26 août 2011 susvisé fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Perpignan sont modifiées comme suit :

Deux praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Christian BOUREUX ;
- Docteur Diego BONO.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur PAYROT.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2011-1217 du 26 août 2011 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 5 : Le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

21 FEV. 2012






Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Direction

Dossier suivi par :

 : 04.68.35.39 14
 : 04.68 35.49.81
 : eric.doat@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
portant approbation d'un avenant à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sociale
« NOSTRES CASES » - GCS

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7, R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

VU le décret n° 200-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU la circulaire DGAS/SD 5B n° 2006-216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

VU l'instruction DGAS/SD n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale « NOSTRES CASES » - GCS approuvée par arrêté préfectoral n°2009297-01 du 14 octobre 2009 ;

VU l'avenant à la convention constitutive du 7 février 2011 ;

VU le courrier du 10 février 2012 émanant de l'administratrice du Groupement de coopération sociale « NOSTRES CASES » transmettant l'avenant à la convention constitutive du 8 février 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale « Nostres Cases » ayant trait à l'identité de ses membres est modifié et complété comme suit :

« Liste des associations adhérentes au groupement et identité et qualité de leurs représentants à l'assemblée générale du groupement :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarquel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Au titre de l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons, Monsieur Michel FISZLEIBER, membre du conseil d'administration de l'association en qualité de titulaire et Monsieur Alain JACOB, directeur général de l'association en qualité de suppléant ;

Au titre de l'Association Aide aux femmes en détresse, Madame Yvonne FOURNOLS, vice-présidente de l'association, en qualité de titulaire et Madame Paule MUSARD, directrice du CHRS « Mares y nens », en qualité de suppléante ;

Au titre de la Croix Rouge Française, Madame TURELL, présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, en qualité de titulaire et Monsieur ROGALA, directeur du pôle social, en qualité de suppléant ;

Au titre de l'Association Etape Solidarité, Madame Françoise DADA, présidente de l'association, en qualité de titulaire et Madame Sylvie URBAN, directrice de l'association, en qualité de suppléante ;

Au titre de l'Association Saint-Joseph, Monsieur André CENTENE, président de l'association, en qualité de titulaire et Monsieur Marc BUKIET, directeur du CHRS Saint-Joseph, en qualité de suppléant ;

Au titre de l'Association Sésame, Madame Nicole PUIGNAU, présidente de l'Association, en qualité de titulaire et Madame Nadine CAPELY, directrice du CHRS Sésame, en qualité de suppléante ;

Au titre de l'Association Solidarité 66, Monsieur Franck MUNT, président de l'Association, en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Christophe PLAS, coordinateur de l'association, en qualité de suppléant ».

Article 2 : Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale « Nostres Cases » est modifié comme suit :

« Durée de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Siège social du groupement : 41, Avenue Marcelin Albert – 66000 PERPIGNAN ».

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 FEV. 2012



R. BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **05 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011133-0009 du 13
mai 2011 relatif aux modalités de destruction des
animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30
juin 2012 dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et R.427-6 à 8, R.427-11 à 24,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU les avis exprimés par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 27 février 2012,
- VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que la régulation des animaux classés nuisibles vise un objectif de prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires concernés,

Considérant que la classification des espèces nuisibles, dans le respect de l'article R.427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances,

Considérant que l'espèce est dans un état de conservation favorable,

Considérant que les exploitations agricoles des Pyrénées Orientales sont particulièrement fragilisées, tant par une succession de crises conjoncturelles que par les aléas climatiques de 2011 et 2012, et ne sauraient supporter des dégâts supplémentaires aux cultures,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, est complété comme suit :

PIGEON RAMIER

TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'ACCA	TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES,POSSESSEURS OU FERMIERS N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION
Les destructions par tir sont effectuées sans formalité. Destruction individuelle par les sociétaires de l'accas, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse. Le sociétaire doit pouvoir justifier de son droit de destruction. Arme déchargée pour tout déplacement. Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le président de l'accas au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.	Les destructions par tir sont effectuées sans formalité. Sur leur propriété uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse. Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire doit pouvoir justifier de son droit de destruction. Arme déchargée pour tout déplacement. Un compte-rendu annuel de destruction est transmis par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 30 septembre.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le

05 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011167-0012 du 16
juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des
animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30
juin 2012 dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et R.427-6 à 8, R.427-11 à 24,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU les avis exprimés par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 27 février 2012,
- VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires concernés,

Considérant que la classification des espèces nuisibles, dans le respect de l'article R.427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances,

Considérant que l'espèce est dans un état de conservation favorable,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les exploitations agricoles des Pyrénées Orientales sont particulièrement fragilisées, tant par une succession de crises conjoncturelles que par les aléas climatiques de 2011 et 2012, et ne sauraient supporter des dégâts supplémentaires aux cultures,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales est complété comme suit :

ESPECE	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIGEON RAMIER (Columba palumbus)	Sur l'ensemble des communes suivantes : Alenya, Argelès-sur-Mer, Baho, Bages, Baixas, Banyuls-sur-Mer, Barcarès(Le), Bompas, Cabestany, Calce, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cases-de-Pène, Cerbère, Clairà, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Elne, Espira-de-l'Agly, Estagel, Latourbas-Elne, Millas, Montescot, Néfiach, Opoul-Périllos, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pia, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pollestres, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Soler(Le), Saleilles, Salses-le-Château, Sorède, Théza, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho et Villeneuve-de-la-Rivière .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le sous-préfet de Céret,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,

Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,

Le commandant du groupement de gendarmerie

Les maires des communes concernées,



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP524096708

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 06/01/2012

Par la SARL AIDOSERVICES 66

dont le siège social est situé : Les bureaux du parc, allée de barcelone Bât C n° 6

Et représentée par Mesdames BIEGEL Catherine et CORTES Sylvie en leur qualité de cogérantes

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

Agrément n° SAP524096708

ARTICLE 1ER :

la SARL AIDOSERVICES 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 01/03/2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL AIDOSERVICES 66 est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

la SARL AIDOSERVICES 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, 1er mars 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale
Le Directeur Adjoint



Alain NAVARRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 524096708

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 06 janvier 2012,
par la SARL AIDOSERVICES 66, représentée par Mesdames BIEGEL Catherine et CORTES Sylvie en leur qualité de cogérantes,
dont le siège social est situé Les Bureaux du parc, Allée de Barcelone, Bât C n° 6
66350 TOULOUGES

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 524096708

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance informatique et internet à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er mars 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Alain NAVARIN

